

Annexe 5 : Organisation des enseignements professionnels

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE PROFESSIONNEL JEAN MONNET, APPLICABLE DANS LE CADRE DU LYCEE PROFESSIONNEL

Article 1 - SECURITE

1 – 1 Contrôle médical

Les ateliers sont des salles de cours à part entière. Ils sont équipés de machines dites dangereuses. Leur utilisation est soumise à une stricte réglementation. Tous les élèves mineurs travaillant sur les machines dites dangereuses sont astreints au contrôle médical et doivent être à jour des vaccinations. A défaut, l'élève ne sera pas autorisé à pénétrer dans les ateliers du Lycée Professionnel et sera accompagné à la vie scolaire où il restera le temps de la séance d'atelier.

1 – 2 Tenue de travail

Dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail, le port de la tenue de travail complète (veste, pantalon, chaussures de sécurité...) est obligatoire dans tous les ateliers du Lycée Professionnel.

Le Conseil Régional équipe en EPI (Equipements de Protection Individuelle) et caisse à outils complète, tous les lycéens de l'Académie.

Les EPI sont prêtés pendant la scolarité de l'élève et ne deviennent sa propriété qu'à la fin de celle-ci, c'est-à-dire après l'examen certificatif.

Lors d'un départ prématuré de la formation, les EPI et la caisse à outils complète, restent la propriété du Lycée.

L'élève est responsable des EPI qui lui sont confiés et il doit les maintenir en bon état d'utilisation (les outils seront gravés de ses initiales), et sécuriser leur rangement. L'élève doit s'équiper de cadenas pour son vestiaire et sa mallette.

Si un équipement vient à manquer (vol, perte, casse...), son remplacement reste à la charge de l'élève.

Si un élève n'est pas en possession des EPI, ou si ceux-ci ne sont pas en état, selon la nature de l'activité du jour, seul le professeur d'atelier est habilité à l'accepter dans son cours, ou non. Dans ce dernier cas, l'élève est accompagné à la vie scolaire.

Lors d'une arrivée d'un élève en cours d'année, après les vacances de novembre, le Conseil Régional ne sera plus en mesure de financer les EPI. De fait, ceux-ci seront à la charge de la famille.

1 – 3 Autres dispositions

Le port d'une protection antibruit, de lunettes et de gants est indispensable pour certains travaux. Ces protections font partie des EPI obligatoires.

Afin d'éviter tout risque d'accident en atelier, le port de bijoux apparents (bagues, chaînes, gourmettes, piercings...) et de vêtements flottants est interdit. Les cheveux sont attachés.

La mise sous tension ou la mise en route d'une machine ou d'un système ne peut se faire qu'avec l'accord du professeur. En cas de panne, de défaut ou d'incident sur une machine ou un système, celui-ci doit être immédiatement signalé au professeur.

Lorsqu'un élève utilise une machine dite dangereuse, l'élève s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le professeur. Celles-ci sont affichées sur le poste de travail : « fiche de sécurité ».

Lors de travaux dits dangereux, les élèves doivent impérativement rester dans leur zone de travail.

Article 2 – ACCIDENT

Les élèves bénéficient en permanence de la législation sur les accidents du travail.

2 – 1 Assurances

Il est vivement conseillé aux parents de contracter une assurance scolaire et extrascolaire, notamment pour la prise en charge des accidents de trajet.

Pour les activités obligatoires, la souscription par la famille d'une assurance responsabilité civile/individuelle-accidents corporels n'est pas une obligation mais reste conseillée.

En revanche pour toute participation à des activités facultatives et/ou hors temps scolaire, la souscription d'une telle assurance est obligatoire.

2 – 2 Prise en charge en cas d'accident

Le lycée dispose d'un infirmier scolaire.

En cas de gravité, l'élève sera transporté sans délai dans un établissement hospitalier, suivant les indications du « 15 ».

Dans tous les cas, les familles sont informées le plus rapidement possible.

Article 3 - PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Durant toute sa scolarité, la formation en Lycée Professionnel est conditionnée aux différentes PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel). Le calendrier des PFMP est voté en Conseil d'Administration et n'est soumis à aucune dérogation. Une PFMP est envisageable à l'étranger en accord avec l'équipe pédagogique. Le nombre de semaines de PFMP est fixé par le « référentiel » c'est-à-dire « les éléments de référence pour la mise en œuvre des enseignements et des évaluations en vue de la délivrance du diplôme ». Toute période d'absence de l'élève devra être justifiée et sera, dans la mesure du possible, récupérée (sur les petites vacances par exemple...).

3 – 1 Convention de stage

L'élève, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, est responsable de la recherche de ses lieux de PFMP. Une convention tripartite sera signée entre l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur), l'Entreprise et le Lycée. La PFMP ne pourra débuter sans la validation de la convention par toutes les parties. La convention originale sera conservée au Lycée, un double sera adressé à l'Entreprise, un triple sera rendu à l'élève.

3 – 2 Accident pendant la PFMP

Conformément aux dispositions des articles L412-8 (2a et 2b) et R 412-4 (I-c) du Code de la sécurité sociale, « lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise en France, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L441-2 du Code précité incombe à l'entreprise dans lequel est effectuée le stage. L'entreprise adresse sans délai au Lycée Professionnel Jean MONNET dont relève l'élève, une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente ».

En cas de difficultés (accident de travail, absence...), l'élève ou son représentant légal doit informer le professeur référent (indiqué sur la convention PFMP) et le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) dans les plus brefs délais.

3 – 3 Savoir-être

Les PFMP font partie intégrante de la formation en Lycée Professionnel. Le règlement intérieur de l'Entreprise s'applique aux PFMP et s'impose à l'élève.

Par ailleurs, tout manquement disciplinaire survenant en Entreprise est passible de punition et/ou de sanction dans le cadre scolaire, en application du règlement intérieur du Lycée.

3 – 4 Evaluations

Dans le cadre du CCF (Contrôle en Cours de Formation), les lycéens sont évalués en Entreprise par l'équipe pédagogique. Ces évaluations sont prises en compte pour l'obtention de l'examen final.

" Un rapport de stage " est obligatoire sous la forme préconisée par le référentiel de la formation suivie, et/ou l'équipe pédagogique.

Annexe 5 « ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS » au règlement intérieur du Lycée Professionnel Jean MONNET, applicable dans le cadre du Lycée professionnel, adoptée lors du Conseil d'Administration du LP (30/04/2024).

Adopté en CVL le 22 avril 2025 : 14 présents, 13 votants : unanimité.